CONSEIL D'ETAT
==========
No 49.244

Projet de règlement grand-ducal

fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux et déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ce règlement communautaire.

Avis du Conseil d'Etat

(7 juin 2011)

Par dépêche en date du 21 mars 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, étaient joints un exposé des motifs et le texte du règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009. Le ministre a en outre joint l'avis de la Chambre de commerce du 7 février 2011 et l'avis de la Chambre d'agriculture du 9 février 2011.

Considérations générales

Le règlement (CE) n° 767/2009 ci-avant spécifié entend actualiser la législation existante relative à la circulation des matières premières pour aliments des animaux et aliments composés pour animaux. Pour ce faire, il abroge un certain nombre de directives adoptées en la matière et transposées au Luxembourg par voie de règlement grand-ducal. Par ailleurs, le règlement communautaire fixe les exigences en matière de sécurité et de commercialisation des aliments pour animaux, détermine les responsabilités et obligations des entreprises du secteur de l'alimentation animale et retient les principes d'étiquetage et de présentation des aliments visés. Le texte européen introduit ensuite un catalogue communautaire des matières premières pour aliments des animaux.

Aux termes de l'article 31 du règlement communautaire susvisé, les Etats membres « déterminent le régime des sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir l'application. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. »

Il est encore prévu que les Etats membres notifient ces mesures à la Commission au plus tard pour le 1er septembre 2010.

Afin de suffire aux obligations leur imposées, les autorités luxembourgeoises recourent au projet de règlement grand-ducal sous rubrique pour abroger un certain nombre de règlements grand-ducaux ayant transposé en droit national les directives abrogées par le règlement communautaire sous rubrique et pour adopter certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen trouve sa base légale à l'article 5 de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux. Cette loi étant la base de toute la réglementation alimentaire au niveau national, le Conseil d'Etat marque son accord avec le procédé choisi.

Examen des articles

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Le Conseil d'Etat estime que la référence à l'Administration des services techniques de l'agriculture n'est pas de mise. En effet, seul le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est l'autorité compétente pour assurer le respect du règlement communautaire sous rubrique.

Articles 3 à 5

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2011.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Georges Schroeder